



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-cinquième session**

Genève, 19-21 juin 2019

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Termes et définitions se rapportant  
au transport par voie navigable****Proposition relative à la terminologie employée pour  
l'évaluation comparative des coûts de construction  
des infrastructures de transport par voies navigables****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs lors de sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018) (ECE/TRANS/274, point 123).
2. À sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a examiné le projet de document sur la terminologie employée pour l'évaluation comparative des coûts de construction des infrastructures de transport par voies navigables (ECE/TRANS/SC.3/2018/15-ECE/TRANS/WP.5/2018/5). Le Ministère des transports de la Fédération de Russie a fait part de ses observations et propositions concernant ce document (document informel SC.3 n° 16 (2018)) et a proposé de les envoyer à tous les États membres du Groupe de travail pour examen et mise au point définitive du document.
3. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé le projet de glossaire de la terminologie relative au transport par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 84). Le secrétariat a reproduit, en annexe au présent document, la proposition de la Fédération de Russie. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être l'examiner et en tenir compte lors de l'élaboration des sections correspondantes du glossaire de la terminologie relative au transport par voie navigable.



## Annexe

### **Proposition de la Fédération de Russie relative à la terminologie employée pour l'évaluation comparative des coûts de construction des infrastructures de transport par voies navigables\***

#### **A. Considérations générales**

1. En examinant le projet de document, la Fédération de Russie a pu constater le niveau avancé de préparation de ce projet.
2. (Il est proposé d'harmoniser les définitions des termes russes qui utilisent trois synonymes pouvant être traduits par « cours d'eau ». Ces modifications sont sans objet en français.)

#### **B. Propositions concernant des termes précis**

3. *Remplacer* la définition du terme « Bassin hydrographique » (pt. 11) *par la définition suivante* :

Bassin hydrographique : territoire dont les eaux superficielles sont déversées dans la mer ou dans un lac par les cours d'eau qui les drainent (4).

4. *Remplacer* la définition du terme « Voie navigable intérieure » (pt. 74) *par la définition suivante* :

Voie navigable intérieure : voie de communication pour la navigation intérieure affectée à cette utilisation par le gouvernement (4).

Remarque : cette expression désigne les fleuves, les rivières, les lacs, les retenues, les canaux et d'autres plans d'eau. La longueur des voies navigables est mesurée au milieu du chenal. Une voie navigable constituant une frontière entre deux pays est incluse dans les statistiques de chacun de ces pays.

5. *Supprimer* le terme « Voie navigable » (pt. 75).
6. *Remplacer* la définition du terme « Dimensions garanties » (pt. 30) *par la définition suivante* :

Dimensions garanties du chenal : dimensions minimales du chenal déterminées sur le tronçon de voie navigable en fonction des niveaux navigables projetés (4).

7. *Remplacer* la définition du terme « Chambre d'écluse » (pt. 16) *par la définition suivante* :

Chambre d'écluse : partie d'une écluse limitée par des parois et des portes supérieures, inférieures ou intermédiaires à l'intérieur de laquelle on déplace verticalement un bateau ou un objet flottant en la remplissant d'eau ou en la vidant (4).

8. *Remplacer* la définition du terme « Niveau projeté » (pt. 58) *par la définition suivante* :

Niveau projeté de l'eau : niveau navigable le plus bas escompté dans la situation donnée (4).

---

\* *Note du secrétariat* : l'annexe renvoie aux points du document ECE/TRANS/SC.3/2018/15-ECE/TRANS/WP.5/2018/5.

9. *Corriger* la définition du terme « Niveau d'eau moyen (pt. 55) :
- Niveau d'eau moyen : moyenne du niveau de l'eau **mesuré par une station de mesure** sur une période de plusieurs années (3).
10. *Remplacer* la définition du terme « Cours d'eau (chenal) » (pt. 21) *par la définition suivante* :
- Cours d'eau (chenal) : partie de la voie navigable intérieure ouverte à la navigation des bateaux et signalée par des balises ou par d'autres moyens (4).
11. *Corriger* la définition du terme « Ouvrage hydrotechnique navigable » (pt. 61) :
- Ouvrage hydrotechnique navigable : ouvrage construit pour assurer la navigation (notamment les ouvrages de protection des berges, les brise-lames, les digues, les môles, les barrages, les canaux d'accès, les ouvrages sous-marins créés à la suite de travaux de dragage, les stations de pompage, les écluses, les ascenseurs à bateaux, les ouvrage de vidange et d'évacuation et les tunnels) et conçu pour garantir les dimensions du chenal à respecter et permettre le passage des bateaux, **ou combinaison de tels ouvrages** (4).
12. *Ajouter* la définition suivante :
- Navigation : activité liée à l'utilisation sur des voies navigables intérieures de bateaux servant à transporter des marchandises, des passagers et leurs bagages (y compris les opérations de chargement et de déchargement des cargaisons et des bagages, ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers), des envois postaux, au remorquage des bateaux et objets flottants, à la recherche, à la prospection et à l'exploitation de ressources minérales utiles, à des activités de construction, de voyage, hydrotechniques, subaquatiques et autres du même genre, à des opérations de pilotage, de brise-glace, de sauvetage, de protection des eaux, de prévention de la pollution, de renflouage, de contrôle, de recherche scientifique, ainsi qu'à des fins éducatives, sportives, culturelles et autres liées au transport par voie navigable (4).
13. *Remplacer* la définition du terme « écluse » (pt. 32) *par la définition suivante* :
- Écluse : système hydraulique permettant aux bateaux et objets flottants de passer d'un plan d'eau ayant un certain niveau à un autre ayant un niveau différent du premier (4).
14. Il faut préciser le terme « Temps total » (pt. 98).
15. *Remplacer* la définition du terme « Opération de dragage » (pt. 91) *par la définition suivante* :
- Opération de dragage : travaux destinés à extraire des voies navigables les obstacles à la navigation (4).
16. *Remplacer* la définition du terme « Travaux de reconnaissance » (pt. 105) *par la définition suivante* :
- Travaux de reconnaissance : étude de l'état du chenal depuis le début de la navigation pour mettre en évidence les tronçons les plus vulnérables et déterminer dans quel ordre les travaux devront être effectués, procéder au fil de l'eau aux mesures primaires, secondaires et de contrôle de la profondeur qui est nécessaire pour projeter et planifier les travaux à entreprendre, ainsi que pour déterminer leur efficacité ; fixation du tracé et réalisation des travaux de dragage, mise en œuvre de projets d'ouvrages de correction, établissement de plans consolidés concernant la profondeur et le volume de travaux de dragage ; réalisation des études documentaires et sur le terrain qui sont indispensables à l'établissement de cartes des voies de navigation intérieure et des chenaux navigables ; établissement de plans détaillés des eaux vives ; réalisation de travaux géodésiques et topographiques en vue de permettre une étude de la faisabilité des levés totaux ou locaux au fil de l'eau ; travaux hydrologiques et hydrographiques ; constitution

d'albums de plans de tronçons de voies navigables ; création et entretien d'un réseau géodésique permanent de référence (4).

17. *Remplacer* la définition du terme « Carte marine » (pt. 87) *par la définition suivante* :

Carte marine : représentation d'un segment de voie navigable et des zones côtières adjacentes établie sur la base de travaux hydrographiques (4).

18. *Supprimer* le terme « Plage » (pt. 95).

19. *Remplacer* la définition du terme « Bande de protection côtière » (pt.78) *par la définition suivante* :

Bande de protection côtière : partie d'une zone de protection des eaux adjacent à la ligne d'eau d'une mer, d'un fleuve, d'une rivière, d'un canal, d'un lac ou d'un bassin dans laquelle les activités économiques sont soumises à un régime plus strict que dans le reste de la zone de protection (4).

20. *Remplacer* la définition du terme « Entretien du matériel de navigation » (pt. 83) *par la définition suivante* :

Entretien du matériel de navigation : mise en place et retrait en temps voulu des balises sur les chenaux navigables, les canaux d'accès aux ports librement accessibles et les rades de ces ports conformément aux instructions de l'administration ; entretien, réparation, maintien du fonctionnement ininterrompu des balises de navigation terrestres et flottantes conformément à la procédure d'exploitation établie ; contrôle systématique du fonctionnement et de l'état des balises de navigation terrestres et flottantes, y compris par surveillance à distance en temps réel ; nettoyage des zones adjacentes par coupe d'arbres et d'arbustes, fauchage des plantes qui perturbent la visibilité des balises terrestres (4).

21. *Corriger* la définition du terme « Travaux de balayage » (pt. 101) :

Travaux de balayage : travaux effectués pour détecter **et éliminer** des obstacles sous-marins à la navigation (4).

22. *Remplacer* la définition du terme « Travaux de dragage d'entretien » (pt. 103) *par la définition suivante* :

Travaux de dragage d'entretien : travaux de dragage périodiques effectués afin de maintenir les dimensions nécessaires à la navigation des bateaux (4).

23. Il faut préciser les termes « Ouvrages hydrotechniques des ports maritimes » (pt. 124), « Ouvrages de l'infrastructure du port maritime » (pt. 122), « Ouvrages de l'infrastructure portuaire d'utilité publique » (pt. 123) et leurs définitions en ce qui concerne les ports fluviaux.

24. *Corriger* la définition du terme « Infrastructure du port » (pt. 117) :

Infrastructure du port : bassins portuaires et installations, appareils et dispositifs librement accessibles situés dans la zone d'un port, associés à son fonctionnement et destinés à l'accomplissement des tâches prévues pour être exécutées dans le port par l'entité de gestion portuaire (4) (*Correction sans objet en français*).

25. Il faut préciser le sens du terme « Appontement » (pt. 106), puisque la définition du terme « Arrière-port » n'est pas donnée.